

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM 8-90-30

Le 8 février 1996

HON. HUGUETTE ST-LOUIS, J.C.Q.
Présidente

HON. ANDRÉ BILODEAU, J.C.Q.

HON. PIERRE BRASSARD, J.C.Q.

HON. ROCH ST-GERMAIN, J.C.Q.

ME PAUL LAFLAMME
Membres

MONSIEUR LE JUGE ALBERT GOBEIL
Plaignant

c.

MADAME LA JUGE ANDRÉE RUFFO
Intimée

**DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE SUR LA REQUÊTE INTITULÉE
«REQUÊTE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS».**

ATTENDU que l'intimée allègue dans sa requête que les pièces E-1 à E-23 ne sont pas pertinentes au débat.

ATTENDU qu'elle allègue que ces pièces, si recevables en preuve, seraient de nature à la priver d'une défense pleine et entière et ne feraient qu'étendre le débat.

ATTENDU qu'elle allègue que les allégations des paragraphes 1, 2, 17 à 42, 44 à 48, 49, 51 à 57, 58 pour partie, 59 pour partie, 60 pour partie, 61 à 63 pour partie, 66, 67, 68 pour partie, 69 pour

partie, 70, 71, 72 pour partie, 73 à 76, 102 à 123, 132 à 135 ne constituent pas des allégations de faits mais bien des allégations de droit et des arguments de plaidoirie.

CONSIDÉRANT que la plainte est globale et qu'elle doit être considérée comme telle, tel que le précise le jugement de la Cour suprême dans cette affaire à la page 66:

«D'entrée de jeu, je souligne que le ton et la teneur de la plainte doivent nécessairement s'apprécier en fonction de sa nature particulière qui est de s'attacher, comme je l'ai déjà mentionné plus haut, à une situation globale, comportant d'une part la conduite d'un juge et d'autre part la perception que peuvent en dégager les membres du public. En soulevant ce qu'il considérait être une atteinte au devoir de réserve, le juge en chef Gobeil s'est trouvé à faire appel à une notion souple et englobante ce qui requérait, par là même, que soient exposés dans la plainte des éléments fondamentaux comme la nature de la règle à respecter, les faits qui en dénotent la transgression et le remède approprié, au regard des circonstances particulières de l'affaire. J'aurai d'ailleurs l'occasion de préciser les contours de cette notion un peu plus loin.

Ainsi, vu la généralité du devoir de réserve, il était donc nécessaire que le plaignant précise et explique les aspects pertinents qu'il concevait comme susceptibles de porter atteinte à l'aptitude du juge Ruffo de remplir ses fonctions, notamment pour continuer à être perçue comme impartiale. Dans cette perspective, il est aisé de constater qu'il devenait utile de traiter de faits précis et aussi d'exposer une situation plus générale. Ceci impliquait une appréciation des effets d'un ensemble d'éléments de la part du plaignant. Or, en raison du nombre et de la portée des attitudes et des faits reprochés, la plainte dégage l'allure d'un réquisitoire et ceci, il est vrai, davantage en raison du ton employé par son auteur. On ne saurait pourtant faire reproche au plaignant d'avoir exposé des faits et des comportements qui constituaient, ni plus ni moins, la matière à soumettre à l'appréciation du Comité, si abondante soit-elle.»

CONSIDÉRANT que le Comité créé par le Conseil de la magistrature est un comité d'enquête et que son rôle en est un d'investigation mais non de présider à un procès contradictoire.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le Comité d'examiner la plainte dans son ensemble.

CONSIDÉRANT que le but recherché par le plaignant en annexant les pièces E-1 à E-23 à sa

plainte n'est pas d'en prouver le contenu mais d'illustrer les conséquences ou l'impact sur le public des comportements allégués dans la plainte.

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances, il n'y a pas lieu d'accorder cette requête.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ:

REJETTE la requête de l'intimée.

HON. HUGUETTE ST-LOUIS,
J.C.Q., Présidente

HON. ANDRÉ BILODEAU, J.C.Q.

HON. PIERRE BRASSARD, J.C.Q.

HON. ROCH ST-GERMAIN, J.C.Q.

ME PAUL LAFLAMME